

Certifié conforme,



3.14 HÔTEL

Société Anonyme au capital de 543.750 euros
Siège social : 10 rue Henry Ruhl - 06400 CANNES
696 720 176 R.C.S. CANNES

EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 AVRIL 2025

L'an deux mille VINGT-CINQ, le JEUDI 17 AVRIL à l'issue de l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle & Extraordinaire) tenue, ce jour, à 8 HEURES 30, le Conseil d'Administration de la société s'est réuni sur convocation régulière de la Présidente au siège social de la société GROUPE PARTOUCHE à Paris 17^{ème}, 141 bis rue de Saussure.

.../...

DECISION A PRENDRE QUANT AU RENOUELEMENT DU MANDAT DE DIRECTEUR GENERAL DELEGUE DE M. MEYER ERIC ZANA

Madame Karine ELLENA-PARTOUCHE expose à ses collègues que le mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Meyer Éric ZANA est arrivé à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale réunie ce jour. Elle précise que son mandat de Présidente Directrice Générale ayant été reconduit, elle souhaite être encore assistée d'un Directeur Général Délégué mais demande à ses collègues de ne pas renouveler Monsieur Meyer Éric ZANA dans son mandat de Directeur Général Délégué et propose la nomination, en son lieu et place, de Monsieur Maurice-Romain SCHULMANN.

Elle demande alors au Conseil de se prononcer sur le renouvellement du mandat de Directeur Général Délégué de Monsieur Meyer Éric ZANA.

Accédant à la proposition de la Présidente, le Conseil décide de ne pas renouveler Monsieur Meyer Éric ZANA dans ses fonctions de Directeur Général Délégué et de nommer, en son lieu et place : **Monsieur Maurice-Romain SCHULMANN**, né le 5 Janvier 1981 à PARIS 9^{ème}, de nationalité française, domicilié : 197 rue du Faubourg Saint-Honoré - 75008 PARIS, et ce, pour toute la durée du mandat de la Présidente, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 octobre 2027.

Monsieur Maurice-Romain SCHULMANN a, préalablement à la séance, déclaré qu'il acceptait ce mandat, si tel était le cas, et n'être frappé d'aucune incompatibilité ou interdiction l'empêchant d'exercer lesdites fonctions.

Sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires, ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve spécialement au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social, le Directeur Général Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de la société.

Il peut en outre déléguer des pouvoirs, mais seulement pour un objet et une durée limitée.



La Présidente rappelle ensuite aux Membres du Conseil que l'Assemblée Générale Mixte (Ordinaire Annuelle & Extraordinaire) réunie, ce jour à 8 heures 30, a adopté des résolutions à caractère extraordinaire en vue de procéder à la reconstitution des capitaux propres comme suit :

- 1.- Par l'augmentation du capital social d'une somme maximale de 23.381.250 € par apport en numéraire, en une ou plusieurs fois, par l'émission d'actions ordinaires de la société, à libérer en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

- 2.- Par la réduction du capital social d'une somme de 23.381.250 € pour le ramener de 23.925.000 € à 543.750 €, par annulation de 23.381.250 actions, toutes de même catégorie, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée ci-dessus et qu'elle soit réalisée à son montant maximal.
- 4.- Que, pour ce faire, la même Assemblée Générale a décidé de déléguer ses pouvoirs et sa compétence au Conseil d'Administration, en vue de procéder à la réalisation des opérations de reconstitution des capitaux propres dans les conditions visées ci-dessus.

Le Conseil d'Administration est donc également réuni, afin de mettre en œuvre les deux premières étapes relatives à ces opérations.

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL D'UN MONTANT DE 23.381.250 € EN NUMÉRAIRE PAR CRÉATION D' ACTIONS NOUVELLES AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES EN VERTU DE LA DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE CONFÉRÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE DU 17 AVRIL 2025 ; CONDITIONS ET MODALITÉS DE L'ÉMISSION

La Présidente propose au Conseil, conformément à la délégation de compétence conférée par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie ce jour, de décider une augmentation de capital social en numéraire d'un montant maximal de 23.381.250 € pour le porter de 543.750 € à 23.925.000 €.

Elle rappelle que le capital social de la société est intégralement libéré.

Puis indique ensuite que cette augmentation de capital en numéraire serait réalisée par l'émission de 23.381.250 actions nouvelles de 1 € de valeur nominale chacune, à libérer en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société. Ces actions nouvelles seront émises au pair, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires.

Elle précise que les actions nouvelles, émises dans le cadre de cette augmentation de capital, seraient, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Après délibération, le Conseil après avoir pris acte de ce que le capital social est intégralement libéré, décide à l'unanimité, d'augmenter le capital social par apport en numéraire, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, d'une somme de 23.381.250 € afin de le porter de 543.750 € à 23.925.000 €, par l'émission de 23.381.250 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 € chacune émises au pair.

Les actionnaires jouiront d'un droit préférentiel de souscription en vertu duquel UNE (1) ACTION ANCIENNE donne droit à la souscription à titre irréductible de QUARANTE TROIS (43) ACTIONS NOUVELLES.

Ces actions nouvelles devront être intégralement libérées lors de la souscription, en espèces ou par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société.

Un droit de souscription à titre réductible est institué. Les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées aux titulaires de droits de souscription, qui auront souscrit un nombre d'actions supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible et ce, proportionnellement au nombre de leurs droits de souscription et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Conseil d'Administration pourra utiliser dans l'ordre qu'il détermine les facultés prévues ci-après ou l'une d'entre elles seulement :

- limiter le montant de l'augmentation de capital au montant des souscriptions, étant précisé qu'en aucun cas, le montant de l'augmentation de capital ne pourra être inférieur à 17.535.937 € ;
- et/ou
- répartir librement, totalement ou partiellement les actions non souscrites.

Les souscriptions et les versements exigibles seront reçus au siège social du **VENDREDI 18 AVRIL 2025** au **VENDREDI 25 AVRIL 2025** inclus, les lettres avis étant remises, ce jour aux actionnaires, les fonds provenant des versements seront déposés, dans le délai prévu par la loi, au CIC LYONNAISE DE BANQUE - 8 rue de la République - 69001 LYON, sur un compte spécialement ouvert à cet effet.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de souscription. Pour le surplus, elles seront, dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital, assimilées aux actions anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires et aux décisions des assemblées générales.

La réalisation de la condition à laquelle est subordonnée la modification des statuts sera suffisamment constatée par l'émission par la Banque dépositaire des fonds et/ou le Commissaire aux comptes de la société, du ou des certificats visés à l'Article L. 225-146 du Code de commerce.

Le Conseil confère tous pouvoirs à sa Présidente Directrice Générale et/ou à son Directeur Général Délégué pour recevoir et constater la souscription des actions nouvelles, recevoir les versements exigibles, constater la libération des actions souscrites y compris par compensation, effectuer les dépôts des fonds reçus dans les conditions légales, accomplir toutes formalités et prendre toutes mesures aux fins de la réalisation définitive de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale et généralement faire le nécessaire.

Puis, conformément aux dispositions des articles L. 225-129-5 et R. 225-116 du Code de commerce, le Conseil arrête les termes du rapport complémentaire relatif à l'usage de la délégation de compétence donnée par l'Assemblée Générale au Conseil, qui, sous condition de la réalisation définitive de l'augmentation de capital, sera présenté à la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

La Présidente informe ses Collègues que la société GROUPE PARTOUCHE sise à PARIS 17^{ème}, 141 bis rue de Saussure a, d'ores et déjà, déclaré qu'elle souscrirait, dès le 18 avril 2025, à 23.381.250 actions nouvelles à titre irréductible et entend libérer sa souscription, soit la somme de 23.381.250 €, par compensation avec la créance liquide et exigible qu'elle détient sur la société. Les trois actions détenues par des personnes physiques étant des actions prêtées par la société GROUPE PARTOUCHE, au titre de leur mandat social, ceux-ci ne peuvent pas souscrire, il appartient donc à la société GROUPE PARTOUCHE de souscrire à l'intégralité de l'augmentation de capital.

Elle précise qu'il ressort des comptes de la société que la créance détenue par la société GROUPE PARTOUCHE sur la société s'élève, à ce jour à VINGT CINQ MILLIONS NEUF CENT QUARANTE HUIT MILLE QUATRE CENT VINGT ET UN EUROS et QUARANTE SIX CENTS (*hors intérêt du 1^{er} novembre 2024 au 17 avril 2025*).

Diverses observations sont ensuite échangées, la Présidente donne alors tous les renseignements et précisions souhaités puis soumet au Conseil les documents relatifs aux créances de ce souscripteur sur la société ainsi qu'un projet d'arrêté des comptes relatif au montant de cette créance afin de procéder à l'arrêté desdits comptes.

POUVOIRS A DONNER POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITÉS LÉGALES

Le Conseil donne tous pouvoirs au porteur de copies ou extraits certifiés conformes du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir, s'il y a lieu, toute formalité de publicité requise par la Loi et afférente aux décisions ci-dessus adoptées.

.../...